

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DESCAS PERE & FILS (ex XPO)

ZI n° 3 de la Châtaigneraie
Chemin de la Garenne
33210 Langon

Références : 2025-408
Code AIOT : 0005208091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement DESCAS PERE & FILS (ex XPO) implanté ZI n° 3 de la Châtaigneraie Chemin de la Garenne 33210 Langon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour but de vérifier la situation administrative de l'établissement, dont l'usage n'était pas précisément connu de l'administration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESCAS PERE & FILS (ex XPO)

- ZI n° 3 de la Châtaigneraie Chemin de la Garenne 33210 Langon
- Code AIOT : 0005208091
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, anciennement dénommé « XPO Logistic », à Langon était un entrepôt consacré essentiellement au stockage de produits froids, visé par plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration. Il a fait l'objet d'un changement d'exploitant puis d'une cessation d'activité en 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative, cas des matières combustibles	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de conclure que l'activité actuelle de l'établissement n'est pas soumise à la réglementation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée :

Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

Constats :

Jusqu'en 2021, l'établissement, alors exploité par la société XPO, était visé par les rubriques ICPE suivantes, sous le régime de la déclaration : 1185 ; 1435 ; 1510 ; 1511 ; 2921 ; 2925 ; 4718.

Le courrier de l'exploitant du 15 juillet 2021 à l'inspection des ICPE (courrier identique le 21 juillet 2021 à la sous-préfecture de Langon, reçu le 29 juillet) déclare l'arrêt des tours aéroréfrigérantes, et donc la cessation de l'activité classée sous la rubrique 2921. L'exploitant fournit des attestations de consignation des équipements et bordereaux d'élimination de déchets à l'appui de sa déclaration. Ce courrier indique par ailleurs que l'entrepôt est vide dans l'attente d'un repreneur.

XPO indique que l'établissement a été vendu le 14 octobre 2021 à la société Descas Père et Fils. Cette dernière dépose le 11 janvier 2022 une déclaration de cessation d'activité (preuve de dépôt A-2-SU6J8RV7) avec une date d'effet au 11 février 2022. A cette déclaration est joint un diagnostic

de pollution des sols (rapport Socotec 12 juillet 2021) qui indique qu'aucune contamination significative n'a été détectée, et qu'aucune mesure de gestion n'est recommandée.

L'inspection a montré que toutes les activités classées étaient arrêtées, comme mentionné dans les différents courriers de l'exploitant. Les entrepôts frigorifiques sont vides, les tours aéroréfrigérantes sont vides de gaz et hors tension, la station service absente. A l'exception d'une cellule non réfrigérée en cours d'aménagement (voir point de contrôle à ce sujet), l'entrepôt est vide.

Les constats réalisés lors de l'inspection, auxquelles s'ajoutent les déclarations et documents fournis par les exploitants successifs, permettent de s'assurer que l'établissement n'est plus aujourd'hui visé par la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative, cas des matières combustibles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Stockage de matières combustibles

Prescription contrôlée :

Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

La rubrique 1510 vise les « entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. »

Constats :

Lors de l'inspection, la première cellule (à l'Est du bâtiment) était en cours d'aménagement par l'entreprise Lacaze Logistique, qui compte y stocker du vin en bouteille. L'entreprise Descas et Fils, propriétaire du bâtiment, indique qu'aucune activité ICPE n'est visée dans le bail de location. L'inspection a conduit à évaluer la quantité de stockage potentielle dans la partie louée à Lacaze Logistique à environ 1,5 million de bouteilles, stockées par palettes dans des doubles racks de quatre niveaux, soit environ 1100 tonnes de vin.

La note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/2011 relative au « classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire » donne la possibilité, dans le cas particulier des stocks de vin, de ne comparer au seuil de classement de la rubrique 1510 fixé à 500 tonnes que la masse d'éthanol compris dans le vin. Dans le cas présent, le stock de vin estimé correspond à une masse d'éthanol d'environ 130 tonnes, en dessous donc du seuil visé par le libellé de la rubrique 1510.

Il est à noter que les emballages associés (palettes, cartons) ne sont pas apparus de nature à augmenter de manière significative la quantité de matière combustible.

L'utilisation de la première cellule pour le stockage de vin n'est donc pas visée par la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque n°1. Les parois séparatives entre les cellules n'ayant, à première vue, aucune résistance au feu significative, l'ensemble du bâtiment doit être considéré comme une seule cellule au sens de la réglementation des ICPE. Le propriétaire de l'établissement devra, s'il souhaite rester sous les seuils de la rubrique 1510, être attentif au stock ultérieurement présents dans les cellules voisines.

Remarque n°2. Par ailleurs, plusieurs points de la configuration actuelle de l'entrepôt ne sont pas conformes à la réglementation de la rubrique 1510 (déisenfumage, lutte contre l'incendie, accès etc.). Passer au dessus des seuils de la nomenclature impliquerait des aménagements notables.
Pour rappel, le seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 1510 est un volume d'entrepôt de plus de 5 000 m³, en cas de présence de plus de 500 tonnes de matière combustible.

Type de suites proposées : Sans suite